

N° 7

Date 12 JUIN 2017

Décision de conformité

SERVICE DE PRESCRIPTION EN LIGNE INTEGRE LOGICIEL (SPEi)

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 (RU n° 40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu l'engagement de conformité n° 1878992 v0 du 30 juillet 2015,

Décide

Article 1^{er} Contexte

Le téléservice « prescription en ligne intégré logiciel, » (SPEi) développé par la CNAMTS en complément du téléservice « prescription en ligne » (SPE) des transports sanitaires dans le cadre d'Espace pro est destiné à améliorer, pour les transports sanitaires, les conditions de prise en charge des assurés, à fiabiliser et simplifier les échanges avec les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie.

La CNMSS participe à ce dispositif technique qui lui permet de recevoir, consulter et rechercher les prescriptions en ligne concernant ses ressortissants.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2 Finalité

Ce téléservice permet la saisie de la prescription en ligne par le professionnel de santé, sur son poste de travail à partir d'un logiciel professionnel agréé par le centre national de dépôt et d'agrément (CNDA).

Les informations sur la situation administrative du bénéficiaire lui sont fournies par les systèmes d'aide à la prise en charge qui permet de connaître le taux de prise en charge par l'assurance maladie d'une prestation de transport, pour une date donnée en fonction des éléments contextuels de prescription (motif de la prise en charge).

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé par le système avec les éléments de la prescription.

Ce numéro est imprimé avec la prescription (copie papier) remise au patient (exemplaire patient).

Les personnes concernées par le traitement sont les assurés affiliés à la CNMSS et leurs ayants-droit bénéficiant de la prescription d'un transport pour motif médical établie par un médecin exerçant en libéral ou dans un établissement de soins.

Article 3 Consultation des données

La prescription de transport est consultable en ligne par :

- le prescripteur,
- d'autres médecins prenant en charge le patient et disposant du numéro de la prescription et le nom du patient (à l'exception des données médicales),
- le transporteur avec le numéro de la prescription et le nom du patient (à l'exception des données médicales),
- les agents habilités du département Services médicaux de la CNMSS,
- les agents administratifs de la CNMSS habilités à traiter le dossier (à l'exception des données médicales).

Les catégories d'informations traitées sont :

Création de la prescription de transport :

Prescripteur

- Nom, prénom, numéro RPPS ou FNPS,
- Identification de la structure du prescripteur, n° AM, FINESS, SIRET

Bénéficiaire

- Informations fournies par le système d'aide à la prise en charge, la carte Vitale de l'assuré ou du bénéficiaire, ou communiquées par le bénéficiaire ;
- L'identification du bénéficiaire (NIR de l'assuré et du bénéficiaire, date et rang de naissance) ;
- Médico-administratives, indicateur de soins en rapport avec une affection de longue durée ;
- Indicateur de soins en rapport avec l'article L.212-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Indicateur de soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- Date AT/MP ou identifiant AT/MP ;
- Indicateur de prise en charge à 100% ;
- Code régime ;
- Date de la prescription ;
- Lieu de départ, lieu d'arrivée, mode de transport, instructions relatives au transport ;
- Notion d'urgence ;
- Notion d'hospitalisation ;
- Éléments médicaux et commentaires.

Informations relatives au transporteur :

- Traces de connexion ;
- Nom, prénom, numéro FNPS numéro de carte CPE/CDE.

Les informations qui peuvent être enregistrées par le téléservice afin d'être intégrées dans la prescription sont :

- Code grand régime ;
- N° caisse gestionnaire ;
- N° centre gestionnaire ;
- Rang du bénéficiaire ;
- Code justification exonération ticket modérateur ;
- Taux applicable à la prestation ;
- Code nature d'assurance ;
- Date maternité ;
- Notion de forçage de situation (ALD ou AT-MP) ;
- Indicateur de situation particulière du bénéficiaire : CMU-C ;
- Type de contrat (uniquement pour les bénéficiaires de la CMU-C) ;
- N° organisme complémentaire (uniquement pour les bénéficiaires de la CMU-C) ;
- Destinataire du règlement (uniquement pour les bénéficiaires de la CMU-C) ;

Edition de la prescription de transport remise à l'assuré (« exemplaire patient ») :

- Numéro de la prescription ;
- Informations sur le prescripteur ;
- Informations sur le bénéficiaire ;
- Nom, prénom, NIR, date et rang de naissance ;
- Code grand régime ;
- N° caisse gestionnaire ;
- N° centre gestionnaire ;
- Rang du bénéficiaire ;
- Taux applicable à la prestation ;
- Code nature d'assurance ;
- Date maternité ;
- Contexte de prise en charge ;
- Motifs de prise en charge (réglementaires) ;
- Description du transport.

Article 5 Destinataire des données

Les destinataires des données sont les prescripteurs, les transporteurs sanitaires et les transporteurs conventionnés, les salariés habilités des entreprises de transport sanitaires ainsi que les agents habilités de la CNMSS.

Article 6 Durée de conservation des données d'entrée, de connexion et de prescription

Un enregistrement des données d'entrée et des informations de connexion est conservé pendant une période de 6 mois. Les données de la prescription sont conservées pendant une durée de 36 mois.

Article 7 Droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime prévus aux articles 39 et 40 de ladite loi s'exercent auprès du directeur de la CNMSS pour les assurés affiliés au régime militaire et leurs ayants-droit,

Article 8 Droit d'information

Les professionnels de santé et les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention sur le site internet de la CNMSS.

TOULON, le 12 JUIN 2017

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : SERVICE DE PRESCRIPTION EN LIGNE INTEGRE LOGICIEL (SPEI)

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : 12 JUIN 2017

Le Directeur de la CNMSS

